



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE COMMUNE D'ESTINNES

N° 1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
 EN DATE DU 28 JANVIER 2019



PRESENTS :

- M TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,  
 M ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,  
 MINON Catherine, Présidente du CPAS,  
 BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART  
 Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier\*, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE Sophie,  
 SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers,  
 VOLANT David, Directeur général,  
 \*excusé

=====

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 heures 02.

Elle procède ensuite au tirage au sort et c'est l'Echevine Delphine Deneufbourg qui est désignée pour voter en premier lieu.

Préalablement à l'ordre du jour, Madame la Bourgmestre sollicite une minute de silence en mémoire de Monsieur Pascal HOYAUX, Bourgmestre de Manage et Président de la zone de secours et de l'intercommunale HYGEA et de Monsieur Willy TAMINIAUX, homme politique de la région du Centre.

**SEANCE PUBLIQUE**

**POINT 1**

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes :  
 Conseil communal du 26 novembre 2018  
 Conseil communal du 3 décembre 2018

Approbation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

**La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 1:**

**Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018 – Examen – Décision.  
 Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le PV.**

Monsieur MABILLE, Conseiller, sollicite une correction sur l'absence de la Conseillère Carla Grande qui devait être excusée.

La correction sera effectuée dans le procès-verbal de la séance.

Monsieur DELPLANQUE, Conseiller, demande ce qu'il en est de l'état des lieux de mandats.

Madame la Bourgmestre indique que cela sera réalisé en juin dans le cadre du registre institutionnel.

**DECIDE A LA MAJORITE - PAR 13 OUI - / NON – 5 ABSTENTIONS**

(H. Fosselard – S. Lavolle – M. Schollaert – C. Verlinden  
– O. Verlinden)

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018 est admis.

**DECIDE A L'UNANIMITE** : Le procès-verbal de la séance précédente du 03 décembre 2018 est admis.

**POINT N°2**

=====  
Prestation de serment de Madame Catherine MINON en qualité de membre du Collège communal.  
Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1123-3 et L1126-1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-3 et L1126-1 ;

Vu la séance du Conseil de l'Action sociale du 08 janvier 2019 procédant à l'installation dudit Conseil ;

Considérant Madame Catherine MINON, née le 14 décembre 1969, domiciliée à Estinnes (Haulchin) rue Sardois, 3, installée le 08 janvier 2019, Présidente du CPAS, conformément au pacte de majorité adopté par le conseil communal en date du 03 décembre 2018 ; 3

Attendu que Madame Catherine MINON doit être installée en qualité de membre du Collège communal conformément à son installation en qualité de Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le pacte de majorité tel que voté par le Conseil communal le 03 décembre 2018 ;

Madame Catherine MINON est invitée à prêter le serment suivant, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Catherine MINON prête serment entre les mains de Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, et est déclaré installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

**POINT N°3**

=====

Commission Communale de l'Accueil : Rapport d'activités 2018 et Plan d'actions 2019

INFORMATION

**DEBAT**

Madame LAVOLLE, Conseillère, indique que selon le 5ème paragraphe de la délibération, ce rapport couvre la période de septembre 2017 à août 2018, il est donc étonnant qu'il soit présenté au conseil communal en janvier 2019 tout comme le plan d'actions 2019 qui couvre la période de septembre 2018 jusqu'à août 2019 ce qui signifie que ce plan d'actions 2019 est déjà dépassé de plus de 5 mois.

Madame LAVOLLE, Conseillère, précise qu'il est dommage de constater le manque total d'intérêt porté à cette commission communale de l'accueil qui est pourtant une commission importante. Il a fallu recourir à une seconde réunion, la première n'ayant pas obtenu le quorum des présences selon les statuts. La seconde réunion s'est donc prononcée malgré une participation d'à peine un tiers.

Madame GARY, Echevine, indique que le dossier devait être rentré pour le 31 décembre et reconnaît le peu de présence aux réunions.

Madame LAVOLLE, Conseillère, demande des explications sur le point 1 du plan d'actions 2019, où trois volontaires sont annoncés à partir du mois de janvier.

Madame GARY, Echevine, indique que les procédures sont en ordre et que les personnes sont actives.

Madame LAVOLLE, Conseillère, sollicite des informations sur le centre de vacances communal – Marché à réaliser en y incluant les formations des animateurs. La Conseillère demande si la mise en œuvre du centre de vacances n'était pas confiée à une ASBL externe à la commune ?

Madame GARY, Echevine, précise que la volonté est de former des jeunes animateurs domiciliés à Estinnes afin de leur permettre de faire leur stage au sein du centre de vacances.

Madame LAVOLLE, Conseillère, interroge enfin sur la couleur des écharpes remises aux élus du conseil communal des enfants (écharpes rouges et jaunes) et le risque de confusion avec les écharpes scabinales.

Madame GARY, Echevine, précise qu'il y aura un logo communal sur l'écharpe remise aux enfants.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 publié au Moniteur belge du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11/1 du présent décret précisant : « La CCA définit chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions annuel » ;

Considérant que cet article précise également que : « Le plan d'actions annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Vu l'article 11/2 du même décret stipulant : « La réalisation du plan d'actions annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 13 décembre 2018 a discuté, débattu et approuvé les modèles de « rapport d'activités 2018 » et de « plan d'actions 2019 » présentés par la Coordinatrice ATL ;

Considérant que les modèles de « rapport d'activités 2018 » et de « plan d'actions 2019 » ont été transmis à l'ONE avant le 31 décembre 2018 ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2018 et du plan d'actions 2019 Accueil Temps Libre.

#### **POINT N°4**

=====

Approbation de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 -Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés - EXERCICE 2019  
INFORMATION

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

Attendu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018 établissant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 04 octobre 2018;

Considérant que ce règlement a été approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Madame Valérie DE BUE en date du 26 octobre 2018;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

##### Article 1<sup>er</sup> :

La délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES, établit, pour l'exercice 2019, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés EST APPROUVEE.

##### Article 2 :

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge de l'acte concerné.

##### Article 3 :

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

##### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 5:

Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

**POINT N°5**

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

Madame la Bourgmestre sollicite le report du point afin de procéder aux vérifications suite à des correctifs apportés par l'Evêché. Le point est reporté.

**POINT N°6**

=====

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC - BUDGET 2019

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

Madame la Bourgmestre sollicite le report du point afin de procéder aux vérifications suite à des correctifs apportés par l'Evêché. Le point est reporté.

**POINT N°7**

=====

Taxe sur les véhicules abandonnés (040/364-29) - Taxe directe

EXERCICE 2019

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose le règlement taxe.

Monsieur BEQUET, Conseiller, sollicite des précisions sur le règlement afin de savoir quels sont les véhicules soumis à cette taxe ; le propriétaire d'un véhicule non immatriculé, même à l'état d'épave, dispose en principe d'un certificat d'immatriculation même s'il a rentré ses plaques. Le Conseiller interroge sur la nécessité d'une telle taxe et demande si tous les engins à moteurs sont visés en ce compris les tondeuses.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, précise qu'il ne s'agit pas des véhicules destinés à la vente ni soumis à des saisies.

Monsieur DUFRANE, Conseiller, demande si cela vise aussi les tracteurs visibles de la voirie.

Madame la Bourgmestre indique qu'il y a toujours préalablement à la taxe un courrier sollicitant une demande d'explication au contrevenant (propriétaire du véhicule et propriétaire du terrain)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et notamment pour la taxe sur les véhicules abandonnés qui stipule que :

*« Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.*

*Taux maxima recommandés :*

- *9,40 euros/m<sup>2</sup> et 4.750 euros/an par installation.*
- *750 euros par véhicule isolé abandonné*

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que la Receveuse régionale a remis l'avis suivant en date du 14 décembre 2018 : « Recettes à inscrire à la prochaine modification budgétaire à l'article 040/364-29 pour pouvoir enrôler la taxe. »

Considérant la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON / ABSTENTION**

(P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane,  
H. Fosselard, S. Lavolle, J. Mabile)

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice **2019**, une taxe annuelle sur tout véhicule ou engin à moteur isolé abandonné.

Sont visés les véhicules ou engins à moteur isolés abandonnés dans les zones de bâtisse ou placés en plein air sur un terrain privé, non immatriculés ou assurés, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

#### Article 2

Ne sont pas visés :

- Les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.
- Les véhicules d'occasion exposés et destinés à la vente
- Les véhicules saisis par décision judiciaire

### Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou engin et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule ou l'engin est abandonné.

### Article 4

Le taux de la taxe est fixé à 200 euros par véhicule ou engin isolé abandonné.

### Article 5

Lorsqu'un véhicule ou engin visé par l'article 1<sup>er</sup> est recensé, l'Administration communale adresse au redevable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule ou engin lui appartenant ou se trouvant sur un bien dont il est propriétaire tombe sous l'application du présent règlement.

Le redevable, doit dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement précité enlever le véhicule ou engin.

A défaut, la taxe est enrôlée.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Avis rendu pour la décision du Conseil Communal de janvier  
dans le cadre du projet de la délibération du conseil communal concernant la  
taxe communale sur les véhicules abandonnés

**Avis n° 26-2018**

A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : projet de la délibération du conseil communal concernant la taxe  
communale sur les véhicules abandonnés

Date de la demande : 12 décembre 2018

Avis en urgence : oui

Date du présent avis : 14 décembre 2018

Incidence financière : inscription à la prochaine modification budgétaire des crédits en recettes  
relatifs la taxe

B. Éléments du dossier recus

- 1- Projet de la délibération du Collège Communal du 19/12/2018

C. Avis de légalité

Les recettes à inscrire à la prochaine modification budgétaire à l'article 040/364-29 pour  
pouvoir enrôler la taxe.

Le Receveur Régional,

Anna Khovrenkova

**POINT N°8**

=====  
 Dotation zone de secours Hainaut - Budget 2019

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 68, §2, alinéa 1er de la loi de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Considérant la décision du Conseil zonal du 21 novembre 2018 fixant les montants des dotations communales pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le montant inscrit au budget communal correspond au montant demandé;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité et que celle-ci n'a pas de remarques ;

**DECIDE A L'UNANIMITE** de marquer son accord sur la dotation 2019, à savoir 436.873,74 euros.

**POINT N°9**

=====  
 Budget de l'exercice 2018 - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 3 de l'exercice 2018

INFORMATION

**DEBAT**

Monsieur MABILLE, Conseiller, attire l'attention sur le non-respect des balises du coût net des frais de personnel et de fonctionnement et celles du CPAS et du Conseil de police. Le Conseiller indique que les montants portés au tableau de bord du CPAS (700.000 euros) ne sont pas repris au tableau de bord communal. Il en est de même pour le budget 2019.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 22 octobre 2018 :

**Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2018:

## 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.100.854,44</b>	<b>1.258.756,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.938.662,01</b>	<b>1.928.058,61</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>162.192,43</b>	<b>-669.302,61</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.395.557,48</b>	<b>307.642,42</b>

Dépenses exercices antérieurs	<b>73.249,96</b>	<b>302.256,43</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>1.322.307,52</b>	<b>5.385,99</b>
Prélèvements en recettes	<b>226.444,52</b>	<b>1.099.426,39</b>
Prélèvements en dépenses	<b>473.705,05</b>	<b>435.509,77</b>
Recettes globales	<b>10.722.856,44</b>	<b>2.665.824,81</b>
Dépenses globales	<b>9.485.617,02</b>	<b>2.665.824,81</b>
Boni / Mali global	<b>1.237.239,42</b>	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	983.686,01 €	27 août 2018

### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Attendu que la MB 03/2018 est parvenue complète à l'autorité de tutelle le 30 octobre 2018 ;

Considérant le courrier du SPF Finances du 26 octobre 2018 donnant les chiffres de la réestimation budgétaire de la taxe additionnelle à l'I.P.P. pour l'exercice 2018 mais également la régularisation fiscale pour la même taxe additionnelle à l'I.P.P. pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 octroyant à certaines communes une compensation taxe mâts, pylônes ou antennes GSM pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis du Centre Régional d'Aide aux communes rendu en date du 8 novembre 2018 :

*"Après examen de la troisième modification budgétaire 2018 de la Commune d'Estinnes, le Centre remet un avis réservé sur celle-ci, dans la mesure où les balises de coût net de personnel et de fonctionnement ne sont toujours pas respectées.*

*En outre, les montants des dotations communales au CPAS et à la zone de Police pour 2018 ne respectent toujours pas le plan de gestion de la Commune. A cet égard, un nouveau plan de gestion, comprenant de nouvelles mesures et en lien avec le PST, devra être adopté eu égard de la circulaire 2019 relatives aux entités sous suivi du Centre.*

*Néanmoins, les éléments positifs suivants peuvent être mis en exergue :*

- l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux;
- l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté, et ce sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;
- la balise d'emprunts est respectée ;
- le montant de la recette relative au Pacte est désormais correcte ;
- l'indexation de 2% des salaires à partir du mois d'octobre a été intégrée ;
- l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;
- la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2023, et ce tant à l'exercice propre qu'au global.

*Pour le projet de Budget 2019 au plus tard, les éléments suivants sont attendus :*

- un calendrier de travail pour l'année 2019 (actualisation du plan de gestion) ;

- une analyse approfondie des écarts entre crédits budgétaires et engagements et réaliser des ajustements de crédits par rapport à la réalité, surtout au niveau des dépenses de personnel et de fonctionnement".

Considérant que les autorités communales ont déjà tenu compte, dans les adaptations au tableau de synthèse du Budget 2019 (réunion CRAC du 12 novembre 2018) de la réestimation 2018 de la taxe additionnelle l'I.P.P. ainsi que des frais administratifs correspondants mais n'a pas prévu la régularisation fiscales pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire cette recette aux exercices antérieurs, à l'article 040/372-01 de 2017, pour un montant de 87.883,41 € et de prévoir les frais administratifs s'y rapportant, soit une dépense aux exercices antérieurs, à l'article 121/123-48 de 2017 pour un montant de 878,83 € ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du Gouvernement Wallon dont question ci-dessus, la commune d'Estinnes a droit à une recette de compensation taxe mâts , pylônes ou antennes GSM de 5.639,04 euros pour l'exercice 2018 et qu'il convient de l'inscrire à l'article 040.43/465-48 de l'exercice 2018 ;

Considérant que, suite à un double emploi de recette de prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire, le solde de ce fonds présente un déficit de 16.432,07 € et qu'il convient dès lors de neutraliser ce double emploi en réduisant le prélèvement sur fonds de réserve ordinaire inscrit à l'article 060/994-01, soit 193.580,38 € au lieu de 210.012,45 € ;

Considérant que les modifications budgétaires n°3, telles que corrigées, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE des décisions reprises dans l'Arrêté du Service Public de Wallonie, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du 26 novembre 2018 :

#### Article 1er. :

Les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2018 de la Commune d'Estinnes votées en séance du Conseil communal en date du 22 octobre 2018, sont réformées comme suit :

### Service ordinaire

#### 1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 10.722.856,44

Dépenses globales : 9.485.617,02

Résultat global : 1.237.239,42

#### 2. modifications des recettes

04043/465-48 : 5.639,04 au lieu de 0,00 soit 6.639,04 en plus

060/994-01 : 193.580,38 au lieu de 210.012,45 soit 16.432,07 en moins

040/372-01/2017 : 87.883,41 au lieu de 0,00 soit 87.883,41 en plus

#### 3. modification des dépenses

121/123-48/2017 : 878,83 au lieu de 0,00 soit 878,83 en plus.

#### 4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9.106.493,48	Résultats : 167.831,47
	Dépenses	8.938.662,01	
Exercices antérieurs	Recettes	1.483.440,89	Résultats : 1.409.312,10
	Dépenses	74.128,79	
Prélèvements	Recettes	210.012,45	Résultats : -263.692,60
	Dépenses	473.705,05	

Global	Recettes	10.799.946,82	Résultats : 1.313.450,97
	Dépenses	9.486.495,85	

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 857.423,59 €

- Fonds de réserve ordinaire : 0 €

### Service extraordinaire

#### 1. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	1.258.756,00	Résultats : - 669.302,61
	Dépenses	1.928.058,61	

Exercices antérieurs	Recettes	307.642,42	Résultats : 5.385,99
	Dépenses	302.256,43	

Prélèvements	Recettes	1.099.426,39	Résultats : 663.916,62
	Dépenses	435.509,77	

Global	Recettes	2.665.824,81	Résultats : 0,00
	Dépenses	2.665.824,81	

#### 2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 827.849,04 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

#### Article 2

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science 33, 1040 Bruxelles) par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

la requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conetat.be>

#### Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

#### Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour information, au Centre Régional d'Aide aux Communes.

**POINT N°10**

=====

Budget 2019 – Tutelle : Prorogation délai - Décisions  
INFORMATIONS

**INFORMATION 1**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, notifié le 21 décembre 2018 :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Commune d'Estinnes, voté en séance du Conseil communal en date du 26 novembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2018 ;

Considérant que les nécessités de l'instruction justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle ;

**ARRETE :****Article 1er**

Le délai imparti pour statuer le budget de la commune d'Estinnes pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil communal en date du 26 novembre 2018, EST PROROGÉ jusqu'au 15 janvier 2019.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié pour exécution au collège communal d'Estinnes. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à Directrice régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

**INFORMATION 2****Budget de l'exercice 2019**

Vu la décision du Conseil Communal du 26 novembre 2018 :

**Article 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>9.229.935,57</b>	<b>1.088.001,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>9.059.673,66</b>	<b>1.435.256,06</b>

Boni / Mali exercice proprement dit	<b>170.261,91</b>	<b>-347.255,06</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.179.866,34</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>8.687,54</b>	<b>20.470,81</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>1.171.178,80</b>	<b>-20.470,81</b>
Prélèvements en recettes	<b>162.000,00</b>	<b>367.726,87</b>
Prélèvements en dépenses	<b>502.113,28</b>	<b>1,00</b>
Recettes globales	<b>10.571.801,91</b>	<b>1.455.727,87</b>
Dépenses globales	<b>9.570.474,48</b>	<b>1.455.727,87</b>
Boni / Mali global	<b>1.001.327,43</b>	<b>0,00</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>10.648.962,80</b>	<b>0,00</b>	<b>72.926,06</b>	<b>10.576.036,74</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>9.371.598,36</b>	<b>0,00</b>	<b>15.552,98</b>	<b>9.356.045,38</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.277.364,44</b>	<b>0,00</b>	<b>57.373,08</b>	<b>1.219.991,36</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Non voté	
Fabriques d'église :		
Peissant	4.868,35 €	26/11/2018
Bray-Levant de Mons	5.207,20 €	22/10/2018
Vellereille-les-Brayeux	8.479,16 €	22/10/2018
Estinnes-au-Mont	0,00 €	22/10/2018
Estinnes-au-Val	5.195,57 €	22/10/2018
Croix-lez-Rouveroy	3.003,00 €	22/10/2018
Fauroeulx	1.944,46 €	22/10/2018
Rouveroy	Non voté	
Vellereille-le-Sec	Non voté	
Haulchin	Non voté	
Zone de police	Non voté	
Zone de secours	Non voté	

## Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la commune d'Estinnes, voté en séance du Conseil communal en date du 26 novembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 prorogeant jusqu'au 15 janvier 2019 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Vu la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 se clôturant, après réformations au service ordinaire, par un boni global de 1.313.450,97 €, réformations admises par arrêté ministériel du 26 novembre 2018 ;

Vu l'article 10 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale selon lequel l'excédent des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget final de l'exercice antérieur et, dans ce cas, de ses modifications ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux communes rendu en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC qui sont textuellement les suivantes :

*"Après analyse du BI 2019 de la Commune d'Estinnes, le Centre remet un avis réservé sur celui-ci :*

- les montants des dotations communales au CPAS et à la zone de Police pour 2019 ne respectent toujours pas le plan de gestion de la Commune. A cet égard, une actualisation du plan de gestion, comprenant de nouvelles mesures et en lien avec le PST, devra être adoptée eu égard à la circulaire 2019 relative aux entités sous suivi du Centre ;*
- la balise du coût net de personnel se voit dépassée de +110.130,89 €, soit +4,46%, malgré la nouvelle référence (compte 2017). Selon le plan d'embauche 2019, le nombre d'ETP devrait augmenter de deux unités.*

*En revanche, les éléments suivants doivent être relevés :*

- l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux;*
- la balise du coût net de fonctionnement, sur base du compte 2017, se voit désormais respectée ;*
- l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté, et ce sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;*
- la balise d'emprunts est respectée et le calcul des ratios d'investissements a été joint au budget initial 2019 ;*
- l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;*
- le taux de couverture immondices prévisionnel est de 100,00% en 2019 ;*
- la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2023, tant à l'exercice propre qu'au global, moyennant une évolution des dotations communales conformes au plan de gestion.*

*Enfin, le Centre rappelle également qu'il est en attente des éléments suivants :*

- une intégration des dernières données du Bureau Fédéral du Plan en matière d'indexation des salaires (2,00% à partir du mois d'octobre 2019 selon les données du 4 décembre 2018) ;*
- un calendrier de travail pour l'année 2019 (actualisation du plan de gestion) ;*
- eu égard au projet du BI 2019 du CPAS et aux dernières projections de sa trajectoire budgétaire, il devient d'autant plus important que la Commune et le CPAS établissent une évolution similaire de la dotation communale dans leurs nouveaux plans de gestion respectifs".*

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le boni généralisé du budget final 2018 ordinaire, tel que réformé, dans le tableau de synthèse du Budget initial 2019, soit 1.313.450,97 € au lieu de 1.237.239,42 € ;

Considérant que, suite aux adaptations apportées à ce tableau de synthèse, le nouveau résultat ordinaire à reporter aux exercices antérieurs de ce Budget initial 2019 (article 00/951-01) s'élève dès lors à 1.256.077,89 € au lieu de 1.179.866,34 € ;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Prend connaissance des décisions reprises dans l'Arrêté du Service Public de Wallonie, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du 14 janvier 2019 ;**

Article 1er. :

Le budget pour l'exercice 2019 de la Commune d'Estinnes voté en séance du Conseil communal en date du 26 novembre 2018, est **réformé** comme suit :

**Service ordinaire**

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 10.571.801,91

Dépenses globales : 9.570.474,48

Résultat global : 1.001.327,43

2. modifications des recettes

000/951-01/0 : 1.256.077,89 au lieu de 1.179.866,34 soit 76.211,55 en plus

3. modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9.229.935,57	Résultats : 170.261,91
	Dépenses	9.059.673,66	
Exercices antérieurs	Recettes	1.256.077,89	Résultats : 1.247.390,35
	Dépenses	8.687,54	
Prélèvements	Recettes	162.000,00	Résultats : -340.113,28
	Dépenses	502.113,28	
Global	Recettes	10.648.013,46	Résultats : 1.077.538,98
	Dépenses	9.570.474,48	

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget

- Provisions : 767.423,59 €

- Fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

**Service extraordinaire**

1. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	1.088.001,00	Résultats : - 347.255,06
	Dépenses	1.435.256,06	

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-20.470,81
	Dépenses	20.470,81		
Prélèvements	Recettes	367.726,87	Résultats :	367.725,87
	Dépenses	1,00		
Global	Recettes	1.455.727,87	Résultats :	0,00
	Dépenses	1.455.727,87		

## 2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 800.236,45 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

### Article 2

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science 33, 1040 Bruxelles) par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

la requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conetat.be>

### Article 3

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- les remarques et avis du Centre Régional d'Aide aux communes dont le détail fait partie des considérants ci-dessus ;
- un crédit global de 45.000 € est prévu pour les subsides aux fabriques d'église sans aucune ventilation en annexe. Je vous rappelle que, bien qu'un crédit global puisse être admis, il convient de joindre une liste des différents crédits octroyés à chaque fabrique d'église.

### Article 4

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

### Article 5

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

### Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière Régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

### Article 7

Le présent arrêté est notifié, pour information, au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Prend connaissance que l'annexe reprenant la ventilation des 45.000 euros octroyés aux fabriques d'église a bien été intégrée au budget 2019 (annexe 19.32)

**POINT N°11**

=====

CPAS- Réception des actes par courrier le 08 janvier 2019 - Accusé de réception des pièces transmis le 09 janvier 2019.  
Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS - Décision du Conseil de l'action sociale  
du 18 décembre 2018 : Budget 2019 - Services Ordinaire et Extraordinaire  
EXAMEN – DECISION

Exposé de la note de politique générale par Madame MINON, Présidente du CPAS. :

**« Note de politique générale 2019. »**

**Article 88 de la Loi Organique des C.P.A.S.**

Le budget 2019 du C.P.A.S. de notre Commune, c'est 3 118 213,32€ avec une intervention communale de 1 058 178,60€.

Tout comme en 2014, le gouvernement fédéral a pris des mesures de réduction des capacités d'accueil des candidats réfugiés en ILA (Initiative Locale d'Accueil).

Nous passerons dès ce 01.01.2019 d'une capacité de 36 à 20 demandeurs d'asile accueillis.

Face à la situation, plusieurs dispositions seront d'application au sein de notre Centre.

- Tout d'abord en s'inscrivant dans le processus de réfugiés reconnus, le C.P.A.S. percevra un subside forfaitaire par personne de 2 500,00€ la première année d'accueil et 500,00€ la seconde année. Le Droit à un Revenu d'Intégration Sociale est ouvert avec un remboursement à 100%. Les réfugiés assument les loyers et charges liées au logement. Pour 2019, 7 personnes sont concernées.
- Dans le patrimoine bâti du C.P.A.S., nous retrouvons au sein du service ILA 4 logements pour lesquels le C.P.A.S. est propriétaire et 5 logements pour lesquels nous sommes locataires. Afin d'optimiser la gestion du service, nous avons négocié la nouvelle répartition avec Fedasil pour accueillir dans les logements qui sont notre propriété. Concrètement, 2 renons ont été signifiés aux propriétaires et 2 locations ont été maintenues pour les réfugiés reconnus.

En terme de personnel affecté à la fonction, 1,5 Equivalent Temps Plein toutes fonctions confondues. Contrairement à 2014, nous ne proposons pas ici de mesures de réduction du personnel, le personnel en place étant affecté à de nouvelles missions liées au développement du Centre et à l'augmentation du nombre de demandes d'aide sociale, réforme PIIS, la médiation de dettes, l'intensification de l'insertion.

Concrètement, le C.P.A.S. intensifiera, développera :

- ses actions de socialisation par le travail de groupe ;
- sa stratégie d'insertion socio-professionnelle par la mise à l'emploi Article 60§7 en amont, pendant et en aval du contrat de travail;
- son service de médiation de dettes ;
- le suivi des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale en augmentation depuis 2013.

Notons qu'au niveau du service technique dont la mission est d'assurer la gestion du patrimoine bâti du Centre, le nombre de travailleurs en Équivalent Temps Plein est de 2 ouvriers et une personne sous contrat Article 60§7 depuis 2009. Alors que se sont ajoutés 2 logements de transit et le site Coprolec. Très précisément, 11 bâtiments en 2009, 13 en 2018 et 11 en 2019.

Le personnel ouvrier s'est vu affecter à la gestion des denrées alimentaires FEAD (Fonds d'Aide aux Démunis).

En 2019, comme depuis 6 ans, nous continuerons à nous concentrer sur les missions premières d'un C.P.A.S.

Une mission incontournable étant le Droit à l'Intégration Sociale au travers du Revenu d'Intégration Sociale et de la mise à l'emploi.

<b>Année</b>	<b>Nombre de dossiers mensuels moyens</b>
2013	95
2014	104
2015	107
2016	130
2017	138
2018	134

Remarquons l'augmentation sur 5 années du nombre de dossiers sans augmentation du personnel, bien au contraire, pour rappel en 2014, le contrat d'une assistante sociale n'a pas été renouvelé. Comparativement entre 2017 et 2018, les chiffres sont stables.

Sur le volet de la mise à l'emploi Article 60§7, le budget 2019 prévoit 14 contrats pour 7 en 2013. Cette augmentation va de pair avec le travail de prospection, de recherches de partenaires tant associatifs que privés ainsi que la mise en lien entre les profils recherchés et le potentiel des bénéficiaires.

<b>Année</b>	<b>Nombre de contrats Article 60§7 mensuels moyens</b>
2013	7
2014	5,42
2015	8,17
2016	10,66
2017	12
2018	11

La mise à l'emploi nécessite très souvent des pré-requis, voir des prises de conscience que travailler n'est pas inné pour tout un chacun.

Les groupes de socialisation qui seront mis en place en 2019 seront accessibles à des personnes fragilisées ou isolées bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale. Il s'agira de personnes qui n'auront pas accès à l'emploi au vu de leurs difficultés, qui ont besoin d'un « petit coup de pouce » ou encore d'autres qui devront prendre conscience que percevoir le Revenu d'Intégration Sociale n'est pas une fin en soi. La dimension formation y sera travaillée.

Tout ce travail sera coordonné par 2 agents du service social, pour 1 Equivalent Temps Plein, en collaboration avec les compétences internes, avec des A.S.B.L. ou tout autre partenaire.

L'accompagnement, la dynamisation des bénéficiaires du C.P.A.S. est primordiale tant au niveau social que professionnel pour plus de confiance en eux.

Ce travail sera finançable en majeure partie par le subside participation sociale ou tout autre moyen opportun.

Nous aurons un point d'attention sur l'évolution des dossiers de prise en charge des frais d'hébergement en Maison de Repos soit 6 pour l'instant.

Pour chaque situation est analysée la possibilité d'augmenter les ressources de la personne hébergée ou les récupérations auprès de ses débiteurs d'aliments ou son patrimoine.

Nous serons également attentifs à l'essor que prend le service de médiation de dettes. Probablement serons-nous amenés à nous interroger sur la capacité à gérer la croissance des demandes.

Année	Nombre de dossiers traités
2013	27
2014	18
2015	2
2016	0
2017	3
2018	13

La distribution des invendus que nous recevons du groupe Delhaize depuis le 24 février 2016 continue de remporter un vif succès. Dès le début de l'année 2019, nous allons rechercher de nouveaux partenaires afin de compléter notre offre.

Oui nous sommes au XXI<sup>e</sup> siècle et la distribution de nourriture est plébiscitée, c'est interpellant !

Dans le budget 2019, est inscrit l'aménagement d'un logement d'urgence à Haulchin pour un budget de 60 819,09€ financé partiellement par un subside de la loterie nationale à concurrence de 44 127,40€.

Sans retrouver d'inscription budgétaire précise, nous poursuivrons les synergies avec la commune en mettant l'accent sur la transversalité, le partage des compétences, des spécialisations.

Pour conclure cette note et comme nous le rappellent régulièrement les médias, la pauvreté augmente avec ses nouvelles formes liées à l'évolution de notre société. Parmi cette évolution, nous voyons émerger un nouveau public qui est celui de certains travailleurs.

#### **Estinnes n'y échappe pas!**

Malgré toute la vigilance déployée par les services du C.P.A.S. et ses mandataires politiques, force est de constater les frustrations vécues face à certaines situations, oui, il arrive que les limites d'aide du C.P.A.S. soient atteintes, la réponse apportée à la situation est parfois partielle !

L'aide sociale octroyée par le C.P.A.S. provient de la collectivité. Nous continuerons à la dispenser dans le respect de nos missions de manière cohérente et responsable. Sans chasse aux sorcières, dans la transparence et le respect réciproque au travers de l'analyse de la demande.

Les actions qui sont et seront menées par notre Centre, sont réalisables grâce à la compétence, la motivation, le dynamisme de l'ensemble du personnel accompagné par la Directrice Générale, la Releveuse Régionale, les membres du Conseil de l'Action Sociale.

Pour tout cela je vous dis MERCI.

Merci à nos partenaires, l'Administration Communale prioritairement mais également les services clubs que sont le Lion's Estinnes-Quévy, le Rotary Binche-Leptines, le Groupe Delhaize et tout un chacun qui dans la discrétion œuvre pour la solidarité locale.

Je vous souhaite de très belles fêtes 2018 et une merveilleuse année 2019. »

Estinnes, le 09.12.2018

Catherine Minon  
Présidente du C.P.A.S.





Fct	Libellé	Transferts 80	Investissem t 81	Dette 82	Prélèvements 88	Sous-total 83	Facturation interne 84	Total 85
84491	Alimentaire et vestimentaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84492	LE FIL DU TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84493	Estinnes Mobilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84494	Inclusion Numérique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8451	Réinsertion socioprofessionnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
927	Logement de dépannage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
928	Logements de transit	44.127,40	0,00	16.691,67	0,00	60.819,07	0,00	60.819,07
929	Actions en faveur du logement - PLAN HP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
999	TOTAL EXERCICE PROPRE	<b>44.127,40</b>	<b>0,00</b>	<b>16.691,67</b>	<b>0,00</b>	<b>60.819,07</b>	<b>0,00</b>	<b>60.819,07</b>
	BALANCE EXERCICE PROPRE							
	EXERCICES ANTERIEURS							0,00
999	TOTAL EXERCICE PROPRE + EXERCICES ANTERIEURS							60.819,07
069	Prélèvements							0,00
999	TOTAL GENERAL							<b>60.819,07</b>

### Dépenses extraordinaires

Fct	Libellé	Transferts 90	Investissem t 91	Dette 92	Prélèvements 98	Sous-total 93	Facturation interne 94	Total 95
009	Général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
029	Fonds	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
059	Assurances	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
123	Administration générale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
131	Services généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
135	Central d'achat ENERGIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
699	Agriculture et sylviculture	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8013	Médiation de dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8015	Energie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8019	PARTICIPATION SOCIALE ET CULTURELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80191	Ecole des consommateurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
831	Aide sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8352	Actions en faveur jeunesse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
837	Initiative locale d'accueil	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8445	Service de nettoyage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84491	Alimentaire et vestimentaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84492	LE FIL DU TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84493	Estinnes Mobilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
84494	Inclusion Numérique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8451	Réinsertion socioprofessionnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
927	Logement de dépannage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
928	Logements de transit	0,00	60.819,07	0,00	0,00	60.819,07	0,00	60.819,07
929	Actions en faveur du logement - PLAN HP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
999	TOTAL EXERCICE PROPRE	<b>0,00</b>	<b>60.819,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60.819,07</b>	<b>0,00</b>	<b>60.819,07</b>
	BALANCE EXERCICE PROPRE							
	EXERCICES ANTERIEURS							0,00
999	TOTAL EXERCICE PROPRE + EXERCICES ANTERIEURS							60.819,07
069	Prélèvements							0,00
999	TOTAL GENERAL							<b>60.819,07</b>

Attendu que l'intervention communale dans le budget 2019 est de 1.058.178,60 € et est inscrite à l'article 000/486-01, ce qui représente une augmentation de 74.492,59 € par rapport au montant de la modification budgétaire 2/2018 ;

Attendu que le montant de l'intervention communale est inscrit au budget à l'article 831/435-01 ;

Considérant la circulaire budgétaire, précisant les annexes obligatoires relatives à l'élaboration du budget 2019 à transmettre dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir :

- Le budget de l'exercice 2019 – Service ordinaire et extraordinaire approuvée par le CAS en date du 18 décembre 2018

- Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
- Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 § 1<sup>er</sup> loi organique)
- L'Avis de la commission article 12 du RGCC
- La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
- Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle (art 26 § 5 loi organique)
- Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
- Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilées par article et par n° de projet extraordinaire
- Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
- Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les provisions d'emprunts futurs et leurs remboursements
- Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve). + Mouvements du fonds de réserve extraordinaire reprenant les investissements du SE financés par ce fonds
- Les mouvements des réserves et provisions
- Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
- Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
- Tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 6 ABSTENTIONS**

(P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane,  
H. Fosselard, S. Lavolle, J. Mabile)

D'approuver le budget de l'exercice 2019 du CPAS d'Estinnes, services ordinaire et extraordinaire.

## **POINT N°12**

=====

FINANCES/COMPTE/CV

Situation de caisse au 30 septembre 2018

INFORMATION

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE :

Du courrier du Gouverneur du 04 décembre 2018 concernant la situation de caisse du 30 septembre 2018 :

"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30 septembre 2018 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;

Attendu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;

Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette : De la Commune d'Estinnes »

### **POINT N°13**

=====

AIS ABEM - Subside et garantie  
EXAMEN - DECISION

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle d'octroi et de l'emploi de certaines subventions (reprises dans le Code de la Démocratie Locale e de la Décentralisation aux articles L3331-1 et suivants) ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ses modifications ultérieures (notamment celle du 2 mai 2012) ainsi que l'ensemble de ses arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 29 juillet 1993 portant créations d'agences immobilières sociales et ses modifications ultérieurs.

Considérant que :

a) En juillet 2017, il est apparu que l' AIS ABEM était en état de difficulté financière.

Un expert désigné par le FLW a été nommé pour évaluer la situation et présenter si possible aux 4 Communes membres de l' AIS ABEM un plan de redressement.

b) Cet expert a présenté en novembre et décembre 2017 aux organes officiels des 4 communes ( Collèges ou Conseils communaux ) dont le 18 décembre 2017 à Estinnes devant le Conseil communal et au FLW un état de la situation faisant part d'une perte supérieure à 250.000 € due quasi exclusivement à une mauvaise gestion et à la dissimulation de l'état financier réel de l' AIS ABEM à ses organes ( CA et AG )

Il a aussi présenté un plan de redressement prouvant la viabilité de l' AIS ABEM moyennant une gestion stricte et professionnelle.

Ce plan était accompagné de prévisions budgétaires sur 3 ans.

c) Sur base de ce plan de redressement et de ces prévisions budgétaires, les 4 Communes ont accepté d'intervenir financièrement de 2 façons

1. sous forme d'une augmentation temporaire de 3 ans de la cotisation annuelle qui passe à 0.60 euros / habitant
2. en injectant 150.000 euros de liquidités dont 80.000 euros sous forme de subside exceptionnel unique et 70.000 euros sous forme de prêt sans intérêt remboursable en 5 ans

La part de chaque commune étant déterminée par le pourcentage de logements en gestion auprès de l' AIS ABEM situés sur son territoire.

La part de la Commune d'Estinnes s'élevant au total à 8.520 euros dont 4.544 euros de subside exceptionnel et 3.976 euros de prêt.

e) Lors de l'AG du 24 avril 2018, il a été décidé à l'unanimité la poursuite des activités de l' AIS ABEM compte tenu notamment des décisions prises par les 4 Communes telles que mentionnées au point c) 1 et 2 ci-dessus

f) Sur base des comptes provisoires arrêtés au 30 juin 2018 et 31 octobre 2018 et présentés par la nouvelle direction au Conseil d'administration de l' AIS ABEM, il apparaît que les résultats réels sont bien meilleurs que les prévisions

budgetaires annoncées en novembre 2017 et une très grande partie des lourdes dettes découvertes en juillet 2017 sont d'ores et déjà apurées ( ONSS, Précompte Professionnel , propriétaires privés et fournisseurs commerciaux ) .  
Quant au parc immobilier en gestion, il a progressé spectaculairement de 86 à plus de 120 logements.

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 relative à la demande d'intervention financière de l' AIS ABEM ;

Considérant que la commune doit inscrire les crédits budgétaires pour le prêt et pour le subside exceptionnel à la prochaine modification budgétaire 2019 ;

Sur proposition du Collège ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1er

De payer le subside en un seul versement soit le montant de 4.544 € et de se porter garant pour un prêt de 3.976 €

#### Article 2

D'inscrire les crédits budgétaires à la prochaine modification budgétaire 2019.

#### Article 3

De communiquer la décision à l' AIS et aux autorités de tutelle.

### **POINT N°14**

=====

Octroi d'une garantie d'emprunt au profit de l'Agence Immobilière Sociale d'Anderlues - Binche - Estinnes et Morlanwelz (AIS ABEM)

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 relative à la demande d'intervention financière de l' AIS ABEM ;

Attendu que l'Agence Immobilière Sociale (AIS) ABEM A.S.B.L., TVA BE 0464.751.249, dont le siège social est sis à 7130 BINCHE, Grand Place, ci-après dénommée " l'emprunteur ", a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque S.A., RPM BRUXELLES, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco, 44, ci-après dénommée " BELFIUS Banque ", un crédit à concurrence de 3.976 euros (trois mille neuf cents septante six euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 3.976 euros (trois mille neuf cents septante six euros) doit être garantie par la Commune de Estinnes ;

Attendu que l' AIS ABEM a pour objectif de socialiser une partie du parc locatif privé afin de permettre à des personnes à revenus modestes d'accéder à des logements de qualité et à loyers abordables ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de Estinnes dans le dossier du Conseil communal d'Estinnes, disponible dans le bureau du Directeur général de la Commune de Estinnes ;

Considérant dès lors que le Conseil communal d'Estinnes a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er. — Déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 - D'autoriser BELFIUS Banque à porter au débit, du compte de la Commune d'Estinnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de l'échéance. La Commune de Estinnes qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune d'Estinnes s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 3. · D'autoriser Belfius BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune d'Estinnes.

La présente autorisation donnée par la Commune de ESTINNES vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La Commune d'Estinnes ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune d'Estinnes renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune d'Estinnes autorise BELFIUS Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles. La Commune d'Estinnes déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune d'Estinnes les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune d'Estinnes renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune d'Estinnes, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

Article 4 : La présente délibération est soumise à l'autorité de Tutelle.

**POINT N°15**

=====

Fixation des jetons de présence aux conseillers communaux au 1er janvier 2019  
EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

Monsieur BEQUET, Conseiller, demande des explications sur la notion de « section » et suggère au nom du groupe GP que l'on vote la gratuité des présences au Conseil communal

Madame TOURNEUR, Bourgmestre et Madame DENEUFBOURG, Echevine, précisent que légalement ce n'est pas admis par le Code de la démocratie locale. La notion de section est sans effet dans le texte.

Vu l'article L1122-7 par.1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 29 janvier 2013 décidant :

Article 1 :

A partir du 1er janvier 2013, un jeton de présence de 75,55 euros à indexer sera accordé à tout conseiller communal lorsqu'il assiste aux réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.

Considérant qu'à l'article budgétaire 101/111-22 de l'année 2019 un montant de 16.541,64 € a été inscrit ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON / ABSTENTION**

(P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane,  
H. Fosselard, S. Lavolle, J. Mabile)

Article 1 :

A partir du 1er janvier 2019, un jeton de présence de 82 euros sera accordé à tout conseiller communal lorsqu'il assiste aux réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.

Article 2 :

Ce montant est lié aux fluctuations de l'index.

**POINT N°16**

=====

SA MEDIAPUB - Réclamation contre la taxe sur les écrits publicitaires pour l'exercice 2015 - rôle n°3 (articles n° 26, 27, 28, 30, 33, 35, 36) - Autorisation d'interjeter appel du jugement du 06 novembre 2018  
EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

Madame FOSSELARD, Conseillère, demande si cela impacte uniquement les recettes de l'exercice 2015.

Madame la Bourgmestre répond négativement. D'autres exercices seront concernés par la décision de Justice.

Monsieur DELPLANQUE, Conseiller, demande s'il y a des éléments nouveaux.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, invite à aborder cela en séance à huis-clos.

Vu le règlement communal du 21 octobre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Considérant que la SA MEDIAPUB a introduit un recours fiscal contre son imposition au rôle de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires, exercice 2015, rôle n°3 (articles n° 26, 27, 28, 30, 33, 35, 36);

Considérant que Maître Nathalie Fortemps du bureau d'avocats BOURTEMBOURG & CO a été désignée pour défendre les intérêts de la commune par décision du Collège communal du 13 juin 2018 ;

Considérant que par jugement du 06 novembre 2018, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, a accueilli le recours de la société MEDIAPUB et a annulé les taxes relatives à l'exercice 2015;

Considérant que le Tribunal considère que le règlement-taxe est discriminatoire;

Considérant que la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 d'interjeter appel du jugement rendu;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 6 ABSTENTIONS**

(P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane,  
H. Fosselard, S. Lavolle, J. Mabilie)

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal d'interjeter appel du jugement rendu en date du 06 novembre 2018 prononcé par le Tribunal de première Instance du Hainaut, division Mons, qui accueille le recours de MEDIAPUB et annule les taxes relatives à l'exercice 2015 - rôle n°3 (articles n° 26, 27, 28, 30, 33, 35, 36).

Article 2 : de transmettre la présente décision à notre conseil, Maître Fortemps du bureau d'avocats BOURTEMBOURG & CO.

**POINT N°17**

=====

Déclaration de politique communale  
EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

Madame TOURNEUR, Bourgmestre, expose les grandes lignes de la Déclaration de politique communale.

Monsieur BEQUET, Conseiller, s'interroge sur le financement de tous les projets, estimant le programme du groupe GP plus réaliste.

Madame la Bourgmestre précise que les voies de financement seront liées au PCDR et au Plan communal de mobilité.

Monsieur BEQUET, Conseiller, pointe aussi le montant des travaux du cabinet médical l'estimant trop faible (65.000 euros) et souligne que la Déclaration fait état de l'installation de ruches alors que des citoyens attendent depuis des années pour pouvoir en installer.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que pour le cabinet médical il s'agit uniquement du bâtiment.

Monsieur DUFRANE, Conseiller, pointe le fait que durant les négociations post-électorales Madame la Bourgmestre a balayé les projets de GP pourtant repris dans la Déclaration. Il souhaite savoir si les projets ont été budgétés.

Monsieur MABILLE, Conseiller, souhaite savoir combien de logements ont été mis à disposition de la population en 6 ans puisqu'il est fait état à la page 37 du projet - « Poursuivre le développement d'une offre de logements à loyer modéré etc .... » - Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique qu'avec les différentes conventions il y a entre 14 et 15 logements publics.

Il demande une explication sur la signalisation spécifique en indiquant qu'une demande avait été faite par la nouvelle boucherie mais refusée par le Collège communal. Madame la Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un refus de la Région wallonne et que le projet vise les voiries communales. Monsieur MABILLE, Conseiller, souligne les exemples de Répamine et Bonne-Espérance.

Monsieur DUFRANE, Conseiller, indique qu'il est contre l'idée des nasses à canettes et estime que l'usage de gobelets réutilisables sera compliqué notamment au carnaval.

Madame la Bourgmestre précise que ce projet sera d'abord utilisé dans des manifestations communales.

Madame LAVOLLE, Conseillère, sollicite une explication sur le réseau de caméras. Madame la Bourgmestre répond qu'actuellement il y en a deux et qu'il est prévu d'en acheter une supplémentaire.

Monsieur MABILLE, Conseiller, demande ce qu'il en est des promesses faites en matière de pistes cyclables. Madame la Bourgmestre précise que des discussions sont en cours avec la DGO1 du SPW. Madame DENEUFBOURG, Echevine, signale que le SPW préconise l'usage de vélo en voirie.

Monsieur BEQUET, Conseiller, demande si l'agent facilitateur prévu dans la Déclaration permettra d'aider l'opposition à rédiger des points supplémentaires pour le Conseil communal. Madame la Bourgmestre répond négativement.

Monsieur DUFRANE demande enfin comment se fera la promotion du folklore pour le rendre plus visible. Madame la Bourgmestre indique qu'il sera fait usage de meilleurs canaux d'information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1123- 27 et L 1133-1 qui disposent :

**Art. L1123-27.** *Dans les trois mois après l'élection des échevins, le Collège soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques. Après approbation par le Conseil communal, ce programme de politique générale est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal.*

**Art. L1133-1.** *Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. »*

Considérant l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 et en l'occurrence l'adoption du pacte de majorité déterminant la composition du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON / ABSTENTION**

(P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane,  
H. Fosselard, S. Lavolle, J. Mabilie)

1. D'approuver le programme de politique communale de la commune d'ESTINNES
2. Le présent programme de politique communale de la commune d'ESTINNES sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sur le site internet de la commune.

La coalition EMC-MR est désireuse de proposer une politique cohérente à ses concitoyens et de travailler sur du long terme. Pour ce faire, les axes de travail comprendront une réflexion approfondie sur les besoins et attentes au sein de nos villages, renforcée par des états des lieux objectifs mais aussi la poursuite de projets menés sous la législature précédente et qui ont démontré leur plus-value.

Les thématiques suivantes, souvent plébiscitées lors des rencontres avec les Estinnois, seront développées.

### **Une politique de soutien à la population**



Avoir un toit étant essentiel au développement personnel, nous nous engageons donc à poursuivre le développement d'une offre de logements à loyer modéré alliant accessibilité, mixité et qualité du bâti. Le suivi pré et post relogement restera un élément primordial de la politique en la matière afin de favoriser l'intégration des locataires.

Nous nous devons aussi d'être attentifs aux personnes les plus fragilisées. Nous continuerons donc à organiser des activités de cohésion sociale dans tous les villages, en partenariat avec les associations. Le cabinet médical rural verra le jour dans les locaux du CPAS et ce, grâce au subside obtenu. La rédaction d'un répertoire des services médicaux et para-médicaux existants sera prévue concomitamment. En matière de santé, des activités de prévention et de sensibilisation seront organisées et accessibles à tous. Afin d'accueillir comme il se doit les nouveaux habitants, nous envisagerons un accueil spécifique en vue de faciliter leur intégration. A cette occasion, les nouveaux habitants recevront un kit de bienvenue comportant de nombreuses informations sur les commerces, les associations, la vie des villages,...

Un conseil consultatif de la personne à besoins spécifiques sera mis sur pied pour adapter les infrastructures et les services. Quant aux autres conseils consultatifs, ils seront valorisés et encouragés. Des plans d'actions pluriannuels seront réalisés sur base des besoins spécifiques.

Nous mettrons en place l'organisation d'une formation annuelle "premiers secours" gratuite et ouverte à tous pour favoriser la connaissance des gestes qui peuvent sauver des vies. D'autres formations ponctuelles seront proposées afin de permettre à chacun de poursuivre sa formation et d'être plus en phase avec les attentes des entreprises (CAP par exemple).

Le CPAS fera la part belle aux produits locaux pour favoriser la découverte de ces produits de qualité et la réinsertion professionnelle dans le cadre de la vente de ceux-ci.

Outre la collaboration habituelle avec les commerçants lors des manifestations communales, une signalétique spécifique « commerces locaux » sera apposée sur les voiries communales afin d'orienter au mieux les citoyens.

Des ateliers « cuisine » (pour adultes et jeunes en insertion sociale) ainsi que des activités thématiques verront le jour.

On retrouve sur le territoire d'Estinnes de nombreuses exploitations agricoles. Au travers de la Commission agricole déjà existante, outre sa mission de constat dans le cadre de la reconnaissance d'une calamité, nous apporterons un soutien technique et administratif de proximité aux exploitants agricoles qui le souhaitent.

Un soutien particulier sera donné aux producteurs locaux et commerces de proximité. La Commune recensera les commerces et professions libérales afin de les promouvoir via le site internet communal ou via d'autres canaux d'informations.

### **Une politique d'embellissement du cadre de vie et de développement durable**



La transition écologique ne doit plus faire aujourd'hui l'objet de discussions. Nous sommes tous responsables et les autorités locales doivent donner le ton. Nous serons donc particulièrement attentifs à mener une politique soucieuse de l'environnement. Outre la mise en place d'une politique commune au réseau cittaslow, il sera mis un focus tout particulier sur :

- **la recherche de solutions permanentes à la suppression de l'usage des produits phytos,**
- **la sensibilisation au tri des déchets ;**
- **le soutien des projets associatifs (subside windvision) allant dans le sens du développement durable;**
- **l'installation de ruches et nichoirs pour favoriser la cohabitation de l'homme et de la nature ainsi que la création d'une commission d'amoureux de la nature (entretien nichoirs et ruches) ;**
- **la mise sur pied de nasses à cannettes permettant de collecter celles-ci pour éviter les dépôts sauvages ;**
- **l'utilisation de gobelets réutilisables pour les manifestations organisées par la commune ou les associations en vue de diminuer considérablement les déchets ;**
- **la modernisation de l'éclairage public afin d'allier efficacité et économie d'énergie.**

Les incivilités devront aussi faire l'objet de plus de répression, la création d'un service "sanctionnateur" au niveau communal sera analysée. Par ailleurs, le réseau de caméra existant sera renforcé.

Afin de collaborer davantage avec le citoyen pour embellir notre cadre de vie, nous définirons une procédure claire et connue de tous ainsi que la création d'un outil informatisé (notamment sous la forme d'une application smartphone, d'une procédure téléphonique ou de la désignation de citoyen relais par quartier) pour relayer les constats de terrain, planifier les interventions du service ad hoc et renforcer le suivi des informations données recueillies en matière de propreté, sécurité, mobilité, état des biens publics, .... Une attention toute particulière sera apportée à l'entretien de nos cimetières. De même, un concours du quartier le plus propre sera organisé.

Dans la poursuite du travail entamé lors de la précédente législature, nous maintiendrons la politique d'aménagement et d'embellissement des lieux de rencontre tels que les salles communales, les places ou les aires de jeux et nous présenterons des conventions à la Région wallonne afin de bénéficier de subventions qui permettront de concrétiser les projets prioritaires du PCDR.

D'autres actions pourront voir le jour :

- promouvoir de la même manière le folklore, le patrimoine immatériel et les coutumes locales en les rendant plus visibles et en listant les événements susceptibles d'attirer des touristes et d'animer notre commune ;
- promouvoir les circuits courts et le tourisme écologique;
- créer des routes et des circuits thématiques...

Le bien-être animal faisant aussi partie des compétences scabinales, une attention particulière lui sera aussi apportée.

### **Une politique de poursuite de rénovation de nos bâtiments et de nos routes**



L'ancien site dit "Coprolec" sera aménagé en combinant des réponses aux besoins en termes de logement, de lieux de rencontre ou d'activités de prévention. Cette réhabilitation devra se faire à l'aide de subsides régionaux et par le biais d'un emprunt.

Le Petit Théâtre de Fauroeux devra faire l'objet d'une réflexion profonde et d'une mise en valeur en collaboration avec les acteurs de terrain. Cette réflexion se fera sur fonds propres et devra permettre d'en faire un outil partagé au service des associations ou écoles.

Les bâtiments communaux seront entretenus sur base d'un état des lieux permettant la planification des travaux.

Une réflexion sera menée avec les fabriques d'églises sur l'avenir des lieux de culte.

Le PCM (Plan communal de mobilité) sera présenté et concrétisé à l'aide de subsides de la Région wallonne et sur fonds propres. Des améliorations concrètes devront voir le jour (trottoirs, réorganisation de sens de circulation, parkings...).

Le plan visant à améliorer l'état des voiries existantes ainsi que leur **sécurité** (ralentisseurs, radars...) sera poursuivi sur base du cadastre des voiries reprenant leur état, l'urgence et le type de l'intervention

### Une politique d'accompagnement de nos écoles



Nos écoles étant des lieux d'apprentissage essentiels, nous encouragerons les enseignants à se former aux nouvelles méthodes (brain gym, pleine conscience, octofuns,...) dans le but de diversifier les activités d'apprentissage et de les rendre profitables à tous.

Des animations permettant de sensibiliser les élèves aux dérives des réseaux sociaux et à la protection contre le harcèlement seront mises en place. Les activités linguistiques seront encouragées et les activités proposées durant l'accueil extra-scolaire feront l'objet d'une réflexion et d'un redéploiement. Nous favoriserons, en outre, les rencontres entre les enfants et les acteurs de leur environnement: agriculteurs, aînés, entrepreneurs,... pour leur donner le goût d'apprendre et de découvrir.

Un projet global autour de l'alimentation durable et saine sera organisé au travers des différentes implantations pour permettre aux enfants de découvrir mais aussi d'être sensibilisés à une alimentation adéquate.

En matière de sécurité aux abords des écoles, nous poursuivrons la sensibilisation et la répression. Nous encouragerons la création d'une équipe de stewards présents aux abords des écoles lors de l'entrée et de la sortie des enfants et nous organiserons des actions visant à sensibiliser davantage à la qualité de notre environnement.



Nous prévoyons pour les 6 prochaines années davantage de transversalité des activités communales et du CPAS pour favoriser leurs synergies et leur efficacité. Notre CPAS poursuivra ses recherches de subsides et renforcera les partenariats publics-privés afin de développer des espaces répondant à de nouveaux besoins (crèches, soutien psychologique, lutte contre les addictions...). Les personnes fragilisées seront remises à l'emploi grâce à l'article 60 et l'octroi des aides alimentaires sera toujours une réalité. Le CPAS sera renforcé dans sa politique de tremplin en matière de réinsertion.

### Un travail accru avec des partenaires



En collaboration avec les citoyens qui sont notre tout premier partenaire, nous poursuivrons les projets importants que sont le Plan communal de Mobilité, le Programme Communal de Développement Rural et Pollec 3.

Afin de permettre à nos entreprises locales de devenir de futurs viviers d'emploi, nous élaborerons un état des lieux des besoins en matière de stagiaires. En collaboration avec le Forem, l'ALE et d'autres partenaires, nous mettrons en place une banque de données des profils des demandeurs d'emploi en vue de les présenter aux entreprises.

Quant à l'ONE et la LUDOTHEQUE, nous envisagerons de trouver des locaux plus adaptés car leur travail de qualité mérite un espace plus grand et plus visible.

**La majorité EMC-MR s'engage également à poursuivre une gestion efficace et efficiente des finances communales en répondant aux besoins et en préparant l'avenir. En effet, les communes doivent faire face à des obligations de plus en plus nombreuses impactant leur budget et diminuant les marges de manœuvre. La recherche de subsides et de partenariats devra être dynamisée afin de renforcer les projets répondant aux besoins tout en préservant les finances communales.**

**Cette déclaration de politique communale se veut REALISTE et REALISABLE en tenant compte de la réalité d'Estinnes. Pas de promesses irréalistes mais des actions dites SMART, à savoir: Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes et définies dans le Temps.**

**La concrétisation de cette note ainsi que les méthodes employées se feront via le PST (Plan Stratégique Transversal), dans un esprit de transparence et de bonne gouvernance, dans le respect de la rigueur budgétaire, et avec une vision à long terme.**

**POINT N°18**

=====

Intercommunales

Déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement

Information.

Communication du contenu de l'article L1523-15 § 3 alinéas 1 et 2 CDLD.

« Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

*Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 01<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. »*

Attendu que chaque conseiller doit déclarer individuellement son appareusement publiquement ;

PREND ACTE : de la déclaration d'appareusement de chaque conseiller communal :

Nom du conseiller	Issu de la liste	déclare s'appareusement au parti politique
Albert Anthoine	EMC	CDH
Delphine Deneufbourg	EMC	CDH
Alexandre Jaupart	EMC	CDH
Valentin Jeanmart	EMC	CDH
Ginette Brunebarbe	EMC	CDH
Bruno Manna	EMC	CDH
Catherine Minon	EMC	CDH
Michel Schollaert	EMC	CDH
Caroline Verlinden	EMC	CDH
Aurore Tourneur	EMC	CDH
Olivier Bayeul	GP	PS
Philippe Bequet	GP	PS
Jean-Pierre Delplanque	GP	PS
Baudouin Dufrane	GP	MR
Hélène Fosselard	GP	PS
Sophie Lavolle	GP	PS
Jules Mabille	GP	PS
Florence Gary	MR	MR
Olivier Verlinden	MR	MR

La présente déclaration sera communiquée aux différentes intercommunales et publiée sur le site internet communal conformément aux dispositions légales.

**POINT N°19**

=====

Renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018.

Désignation des représentants communaux aux assemblées générales des intercommunales et organes de gestion  
EXAMEN - DECISION

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. »

Attendu le renouvellement du Conseil communal le 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siègeront aux assemblées des organismes suivants :

	Nombre de représentants communaux à désigner	Majorité EMC/MR	Minorité GP
IGRETEC	5	3	2
ORES ASSETS	5	3	2
IMIO	5	3	2
I.P.F.H.	5	3	2
IDEA	5	3	2
HYGEA	5	3	2
ALE	6	4	2
CeRAIC	3	2	1
Maison du Tourisme - Parc des Canaux et Châteaux	3	2	1
Communauté Urbaine du Centre	3+ Bourgmestre	2	1
Central	3	2	1

Antenne Centre TV			
Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes	AG et CA : 1	1	
Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la Société wallonne des eaux.	1 membre du Collège communal	1	
I.S.S.H.	CA : 1 AG : 3	1 2	1
AIS ABEM	AG : 2  CA : 1	1  1	1
Comité de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL	1 effectif  1 suppléant	1  1	
Contrat de rivière Sambre et Affluents (CRSA)	1 effectif  1 suppléant	1  1	

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de PROCEDER A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS SUIVANTS :**

	Majorité EMC/MR	Minorité GP
IGRETEC	Caroline Verlinden Michel Schollaert Ginette Brunebarbe Olivier Verlinden Florence Gary	Pas de représentant
ORES ASSETS	Michel Schollaert Ginette Brunebarbe Caroline Verlinden Bruno Manna Alexandre Jaupart	Pas de représentant
IMIO	Alexandre Jaupart Valentin Jeanmart Olivier Verlinden	Pas de représentant
I.P.F.H.	Caroline Verlinden Michel Schollaert Ginette Brunebarbe	Pas de représentant
IDEA	Bruno Manna Michel Schollaert Olivier Verlinden Caroline Verlinden	Pas de représentant

	Valentin Jeanmart	
HYGEA	Bruno Manna Michel Schollaert Olivier Verlinden Caroline Verlinden Valentin Jeanmart	Pas de représentant
ALE	Catherine Jolimont Christelle Charpentier Martine Verelst Sylvie Etuin	Joëlle Brison Baudouin Dufrane
CeRAIC	Catherine Minon Delphine Deneufbourg Caroline Verlinden	
Maison du Tourisme - Parc des Canaux et Châteaux	Alexandre Jaupart Florence Gary Caroline Verlinden	Pas de représentant
Communauté Urbaine du Centre	Aurore Tourneur Delphine Deneufbourg Catherine Minon	Baudouin Dufrane
Central (CCRC)	Alexandre Jaupart Caroline Verlinden	Pas de représentant
Antenne Centre TV	Valentin Jeanmart	Jules Mabilie
Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes (AG et CA)	Alexandre Jaupart	
Conseil d'exploitation de la succursale Haine de la Société wallonne des eaux.	Aurore Tourneur	
I.S.S.H.	CA : Delphine Deneufbourg AG : Catherine Minon AG : Caroline Verlinden	AG : Jean-Pierre Delplanque
AIS ABEM	CA : Delphine Deneufbourg AG : Caroline Verlinden	AG : Jean-Pierre Delplanque
Comité de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL	E : Albert Anthoine S : Olivier Verlinden	
Contrat de rivière Sambre et Affluents (CRSA)	E. Albert Anthoine S : Olivier Verlinden	

La présente décision sera transmise pour information aux différents organismes concernés.

**POINT N°20**

=====

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

Madame FOSSELARD, Conseillère, souligne la difficulté juridique de rédiger des points supplémentaires pour l'ordre du jour du Conseil communal.

Madame LAVOLLE, Conseillère, s'inquiète du fait que pour que les commentaires soient pris en considération il faut d'abord et non seulement qu'ils fassent l'objet d'un dépôt sur support écrit mais aussi qu'ils soient acceptés à la majorité absolue des suffrages – en un mot si la majorité le souhaite, plus aucun commentaire de l'opposition ne pourra figurer au procès-verbal du Conseil. Après discussion, Madame la Bourgmestre suggère la suppression du passage « moyennant acceptation » à l'article 47.

Monsieur MABILLE, Conseiller, indique que le groupe GP remet un avis défavorable à l'article 56 concernant les réunions conjointes commune-CPAS partant du principe que ce n'est pas respecté à Estinnes. Madame la Bourgmestre annonce qu'il y aura prochainement un Conseil conjoint.

Monsieur DELPLANQUE revient sur le principe des 3 mandats rémunérés à l'article 74. Madame la Bourgmestre stipule qu'il s'agit de dispositions légales.

Il est aussi demandé par le Conseiller de savoir quand les représentants communaux aux assemblées devront faire part de leur rapport au Conseil. Madame la Bourgmestre indique que cela se fera suivant les assemblées générales des intercommunales.

Monsieur MABILLE, Conseiller, trouve que ce ROI réglemente et limite les possibilités et la liberté d'expression du groupe d'opposition : limitation du nombre de commissions communales, limitation des questions orales et d'actualité, rédaction des P.V. avec suivi des débats uniquement confirmés par écrit et acceptés par un vote majoritaire du conseil, limitation des durées d'intervention, limitant le nombre d'interventions orales à 4 par groupe politique.

Madame la Bourgmestre insiste sur le fait qu'il s'agit d'un règlement qui sera appliqué avec une grande souplesse.

Monsieur BEQUET, Conseiller, demande finalement que toute modification du ROI se fasse à la majorité des 2/3. Madame la Bourgmestre signifie à l'intéressé que c'est contraire aux dispositions légales qui précisent que les délibérations se prennent à la majorité absolue.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON / ABSTENTIONS**

(P. Bequet, J.P. Delplanque, B. Dufrane,  
H. Fosselard, S. Lavolle, J. Mabile)

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

**Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Toutefois et à moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les séances du Conseil communal se dérouleront le lundi à 19 heures.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) sauf si l'adresse sélectionnée pour la mise à disposition est un alias ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'ESTINNES* ».

**Article 19ter** – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux Conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des Conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure, le mardi précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

De 13 à 14 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 17 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux ou sur rendez-vous.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 10 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres, en dehors des membres du Collège communal, pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

**Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Section 11 - La police des réunions du Conseil communal**

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant ; sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole

- ou qui manquent d'assiduité notamment en cas d'usage intempestif des téléphones portables et smartphones.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial. En cas d'unanimité, le texte amendé pourra être porté directement au vote.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal*

En ce qui concerne les Conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** – Les votes s'effectueront après tirage au sort suivant l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ou noircir uniquement des cercles ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

## **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge nécessaire, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 6 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances communales (budgets, modifications budgétaires, comptes);
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission à tour de rôle.

A l'unanimité, les membres suivants font partie des commissions :

#### COMMISSION FINANCES

Présidente	Caroline Verlinden
Membres	Bruno Manna Valentin Jeanmart Olivier Verlinden Baudouin Dufrane Jules Mabilie

#### COMMISSION TRAVAUX

Président	Olivier Verlinden
Membres	Michel Schollaert Ginette Brunearbe Valentin Jeanmart Olivier Bayeul Jules Mabilie

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de l'Echevin compétent, toutes les fois qu'une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal.

**Article 53** – Les convocations des commissions sont envoyées par courriel concomitamment à l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel préparé par le Comité de concertation sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du Conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté et de ne pas bénéficier de plus de trois mandats rémunérés ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ainsi que de communiquer sur les réseaux sociaux durant les séances et commissions du Conseil communal ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal**

**Article 75** – Par. 1<sup>er</sup> -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de l'envoi de la convocation du Conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Par. 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- les questions orales doivent être envoyées, par écrit, au Bourgmestre, au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- le nombre de questions orales est limité à 4 par groupe politique, en cas de dépassement de ce nombre, il est répondu aux trois premières questions dans l'ordre de réception ;
- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par. 3 -Les questions d'actualité discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- les questions d'actualité doivent être envoyées, par écrit, au Bourgmestre, au plus tard à 10h le jour de la réunion du Conseil communal ;
- le nombre de questions d'actualité est limité à 2 par groupe politique, en cas de dépassement de ce nombre, il est répondu aux deux premières questions dans l'ordre de réception ;
- le Conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement

***Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 79** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,15 eur/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les plus brefs délais suivant de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

A la demande de personnes intéressées, la transmission de pièces numérisées sous format PDF par voie électronique peut se faire gratuitement.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

***Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les Conseillers communaux membres d'une assemblée générale feront également un rapport commun à la séance du Conseil communal qui suivra la tenue de ladite assemblée générale.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

**Article 82bis** - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 82 € par séance du Conseil communal;
- 82€ par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'index.

#### Chapitre 4 - Le bulletin communal

**Article 84** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 2 éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique ; chaque groupe peut transmettre son texte, sous format texte limité à ¼ de page A4 dont 1.500 caractères ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles ; l'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les textes sont repris sur le site internet communal.

Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Par le Conseil:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

#### POINT N°21

=====

CCATM - Vacance d'un mandat, Désignation du Président et modification de la composition du quart communal  
EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter dans la décision un article visant au renouvellement de la CCATM.

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment en son article 7 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du

conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Attendu le renouvellement du Conseil communal le 03 décembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants communaux qui siégeront aux assemblées de la CCATM ;

Vu la liste des membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, telle qu'arrêtée par le Conseil communal en date du 19 mars 2018 et approuvée par le Ministre par arrêté ministériel du 07 juin 2018 :

**Président de la CCATM** : Monsieur Laurent LARDINOIS

**Quart communal :**

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
JAUPART Alexandre	JEANMART Valentin
LAMBERT Sébastien	SAUTRIAUX Jean Paul
DUFRANE Baudouin	DELPLANQUE Jean-Pierre

**Membres effectifs et suppléants de la CCATM :**

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
HAINÉ Nathalie	/
GONTIER Véronique	/
GAUDIER Luc	/
MARQUANT Jacques	BEAUCAMP Jean-Paul
DAL Jean-Yves	/
MARTELEUR Pascal	AMIRI Hamid
BUGHIN Bernard	DURANT Paul
VANAISE Ivan	/
DEGUEILDRE Herman	VANBELLE Jean Jacques

Attendu que la CCATM actuelle court jusqu'à son renouvellement ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM qui prévoit :

**Article 6 – Vacance d'un mandat**

*La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : déménagement, décès ou démission écrite d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à quatre réunions de la Commission, inconduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.*

*Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.*

*Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal.*

Considérant la démission de Monsieur Laurent Lardinois, Président de la CCATM, en date du 13 juin 2018;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner, parmi les membres effectifs ou suppléants, pour autant que ce membre ne fasse pas partie du Collège communal, un nouveau président en remplacement de Monsieur Laurent Lardinois ;

Considérant que Monsieur Marteleur assure l'intérim à la présidence depuis la démission de Monsieur Lardinois ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Messieurs Lambert et Sautriaux afin que le Quart communal se compose de 3 effectifs et 3 suppléants ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er**

D'arrêter la composition de la CCATM comme suit :

**Président de la CCATM** : Monsieur Pascal MARTELEUR

**Quart communal :**

<b>EFFECTIFS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
JAUPART Alexandre	JEANMART Valentin
.....	.....
DUFRANE Baudouin	DELPLANQUE Jean-Pierre

**Membres effectifs et suppléants de la CCATM :**

<b>EFFECTIFS</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
HAINÉ Nathalie	/
GONTIER Véronique	/
GAUDIER Luc	/
MARQUANT Jacques	BEAUCAMP Jean-Paul
DAL Jean-Yves	/
AMIRI Hamid	/
BUGHIN Bernard	DURANT Paul
VANAISE Ivan	/
DEGUEILDRE Herman	VANBELLE Jean Jacques

**Article 2**

D'autoriser le Collège communal à entamer la procédure de renouvellement de la CCATM.

La présente délibération sera transmise au SPW – DGO4 pour suites utiles.

**POINT N°22**

=====

Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)  
INFORMATION

**DEBAT**

Exposé de Madame GARY, Echevine, sur les axes du SDT et ses impacts sur Estinnes.

Madame la Bourgmestre insiste sur les aspects qui n'ont pas été inscrits au SDT concernant le Cœur de Hainaut et la région du Centre.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu le projet de SDER adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en 2013 ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial (ci-après, SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu le courrier émanant du Ministre de l'Aménagement du territoire du 26 septembre 2018 et relatif à la révision du SDER, aux termes duquel le Ministre précité invite la Collège communal à lui faire part, par écrit, de l'avis du Conseil communal.

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 et n'a donné lieu à aucune réclamation ou avis ;

*Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire du 24 janvier 2018 ;*

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale ; que cette analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire ;

Considérant que la stratégie territoriale du Schéma de Développement du Territoire définit :

- 1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;
- 3° la structure territoriale.

Considérant que le projet de SDT identifie 10 défis à relever pour la Wallonie (cohésion sociale, cohésion territoriale, démographie, compétitivité, santé et bien-être, climat, mobilité, énergie, biodiversité et déchets) ;

Considérant que le projet identifie par ailleurs quatre modes d'actions afin de mettre en œuvre les objectifs définis, savoir :

- Positionner et structurer le territoire wallon

- Anticiper et muter
- Desservir et équilibrer
- Préserver et valoriser

Considérant que le pôle reprenant les communes de l'Arrondissement du Centre n'est pas reconnu à sa juste valeur dans la hiérarchie des villes et territoires wallons proposée dans le projet de Schéma de Développement Territorial, approuvé par le Gouvernement wallon en juillet dernier et soumis actuellement à l'avis des villes et communes ;

Considérant la nécessité de revoir cette hiérarchie ;

Considérant que la commune d'Estimes fait partie intégrante du territoire « Cœur du Hainaut », lequel couvre pourtant une superficie de près 1.000 km<sup>2</sup> du territoire wallon et englobe 25 villes et communes, pour un total de 500.000 habitants et s'articule autour de 2 bassins de vie, Mons et La Louvière ;

Considérant que le territoire du « Cœur du Hainaut » fait l'objet d'une dynamique territoriale forte, comparable aux politiques de redéploiement territorial en cours au niveau des bassins liégeois et de Charleroi, grâce à la mobilisation de ses forces vives et à la structuration de ses acteurs (hôpitaux, logipôles...) ;

Considérant que ce territoire est donc, notamment, de par sa démographie, comparable au territoire de Charleroi, ville reconnue comme pôle majeur dans le projet de SDT ;

Considérant que des communes rurales telles que la commune d'Estinnes ont leur responsabilité dans le développement global de la Wallonie ;

Attendu que pour participer à l'attractivité de la Wallonie, la commune d'Estinnes devra valoriser son territoire au point de vue, urbanisme, patrimoine, mobilité et tourisme ;

Considérant que la commune d'Estinnes se situe, au point de vue cartographie dans une aire de développement mutualisé et que cela implique :

- de développer l'attractivité des pôles, que ce soit pour leurs habitants, les touristes et ceux qui souhaitent ouvrir un commerce, y entreprendre,
- de valoriser le patrimoine bâti, naturel, culturel et paysager,
- développer des infrastructures touristiques et de loisirs répondant aux attentes actuelles de la clientèle en matière de qualité mais aussi d'innovation,
- de relier les villes entre elles par d'autres modes de transport que la voiture individuelle (transport en commun, modes actifs, etc.),
- de mutualiser l'offre en services et en équipements et assurer son accessibilité par d'autres modes de transport que la voiture individuelle,
- de consolider les secteurs d'activités en concurrence avec les territoires transfrontaliers (commerce, logistique),
- d'encourager la dynamique des parcs naturels,
- de mettre les villes en réseau avec leur périphérie,
- d'organiser le transport en commun en collaboration avec les opérateurs des régions voisines

- de développer des clusters transfrontaliers et établir des connexions entre eux ;

Considérant que le projet de SDT fixe des objectifs très précis et chiffrés en matière de production de logements, à savoir :

- **30% de nouveaux logements au sein des cœurs de villes et des villages et tendre vers un taux de 75% à l'horizon 2050**
- **Fournir, à l'horizon 2030, 175.000 nouveaux logements dont minimum 50% en reconstruction de terrains artificialisés et 350.000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050 ;**

Considérant que la commune d'Estinnes devra par conséquent travailler en termes d'aménagement du territoire de manière à minimiser l'étalement urbain et le mitage des zones agricoles afin de respecter les principes du SDT;

Considérant que pour y parvenir, la commune devra faciliter la mise en œuvre la réhabilitation des sites à réaménager (SAR) et ses zones d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Considérant toutefois que la fixation d'objectifs chiffrés en matière de création de logements à un horizon aussi lointain, sans prendre en considération la disparité des territoires communaux concernés, l'évolution galopante de notre société, l'évolution des comportements humains en matière de mobilité et les mutations des ménages, paraît peu judicieux ;

Considérant que le document ne permet pas aisément une lecture complète et transversale ; or, les interactions entre les différentes thématiques sont nombreuses ;

Considérant que les concepts abordés dans le projet de SDT restent très généralistes et sont peu ancrés dans la réalité de terrain ; le document manque de caractère opérationnel ;

Considérant que le projet de SDT postule d'articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et de renforcer l'identité wallonne ; que le document ambitionne d'articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale ;

Considérant que la reconnaissance de l'Arrondissement du Centre et du territoire Cœur du Hainaut apparaît d'autant plus utile et légitime ;

Considérant, également, que le document n'évoque pas, à cet égard, le rôle et la plus-value apportée par les Agences de développement territorial wallonnes, lesquelles œuvrent au développement de leurs territoires respectifs et sont des lieux propices au développement de liaisons contractuelles entre communes ;

Considérant que les actions de l'Intercommunale visent à assurer, à l'échelle d'un territoire pluri communal, un développement territorial durable et solidaire du territoire wallon, au travers de différents domaines d'activités d'intérêt général tels que :

- le développement économique (accueil des investisseurs, aide à l'implantation, etc.) ;
- l'aménagement du territoire (mise en œuvre des zones d'activité économique, réhabilitation de chancres urbains, rénovation urbaine, etc.) ;
- le démergement ;
- la production/distribution d'eau aux industriels ;
- l'assainissement des eaux usées ;
- les énergies durables (éolien, géothermie, biomasse, etc.) ;
- les études et les réalisations diverses pour son propre compte et celui des communes associées (assistance à la maîtrise d'ouvrage, auteur de projets, etc.) ;
- etc.

Considérant qu'il convient de les intégrer dans le projet de SDT ;

Considérant que le projet de SDT évoque également l'anticipation des besoins économiques, dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;

Considérant, à cet égard, qu'il est regrettable que la carte AM3 fasse abstraction de la possibilité pour la commune d'Estinnes de développer une zone d'activité économique transfrontalière ;

Considérant que le projet de SDT ambitionne d'assurer l'accès à des services, des commerces de proximité et des équipements, dans une approche territoriale cohérente ;

Considérant qu'une analyse des besoins de la population devra être réalisée afin de privilégier les projets répondant à des manques en matière économique. Pour ce faire une collaboration avec les communes voisines devra être mise en place notamment par l'élaboration de schémas de développement pluri communaux ;

Considérant que le projet de SDT postule de valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers afin de les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Considérant qu'il faudra préserver le patrimoine de l'urbanisation en limitant la consommation de sol et son imperméabilisation et gérer les risques naturels ; attendu que la commune se situe sur une ligne de liaison écologique représentée par une ligne de massif forestier feuillu ;

Considérant que le projet de SDT postule de faire des atouts du territoire un levier de développement touristique et qu'à cet effet le tourisme vert pourra être prôné au sein de la commune d'Estinnes ;

Considérant que le Vignoble des Agaises situé sur le territoire communal est repris comme zone de valorisation de la ressource en eau pour l'industrie de boisson (artisanale ou industrielle). La préservation du patrimoine permettra d'élargir, optimiser et protéger l'offre touristique de notre territoire ;

Considérant le fait que l'on peut émettre des réserves sur les perspectives attribuées au sein du SDT à la commune d'Estinnes en tant que commune de l'Arrondissement du Centre et partenaire du projet territorial Cœur de Hainaut ;

Attendu qu'il est concevable d'adhérer aux objectifs et ambitions à l'horizon 2050 repris dans le document mais que des aspects fondamentaux doivent être revus,

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** de remettre un avis réservé, en ce qui concerne le projet de SDT, suivant les arguments développés dans la présente délibération.

**Article 2 :** de charger le Collège Communal de transmettre cette délibération, accompagnée des différents avis utiles et des résultats de l'enquête publique, aux autorités compétentes en charge de la révision du SDT.

<b>QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL</b>
--

### **Questions du Conseiller Bruno MANNA**

1/ le tarmac qui n'a pas encore été refait depuis 1 an (Métubel,raccordement de gaz au n°17) rue croisette Haulchin ( voir photos pièces jointe). Qu'en est-il ?

#### Réponse de Madame la Bourgmestre

Par courriel du 22 janvier 2019 la société METUBEL s'est excusée et s'est engagée à réaliser l'asphaltage dans les plus brefs délais.

2/ Quelque chose est-il prévu rue Croisette Haulchin pour ralentir la circulation.... messages riverains (Rue Croisette, ça devient infernal avec toutes les voitures du foot, ceux qui viennent de Croix (raccourci Erquelinnes ,Grand-Reng, Noire Bouteille) sans compter Trans-Hainaut qui passe tous les jours avec ses camions pour couper au cours et pas payer de taxe via la chaussée ) ?

#### Réponse de Madame la Bourgmestre

Relativement à la vitesse, il a été demandé à notre Conseillère en Mobilité de prendre les dispositions avec les services de police pour objectiver ce sentiment de survitesse à cet endroit.

### **Questions du Conseiller Jules MABILLE**

1/ Pincemaille - Suivi du dossier de Pincemaille et installation des caméras

#### Réponse de Madame la Bourgmestre

Le raccordement qui doit être effectué par ORES est malheureusement toujours attendu malgré plusieurs rappels.

2/ Bordures à VLB – Bonne-Espérance : quelques bordures ont été relevées et un avaloir remis à niveau Toutefois j'invite l'Echevine des travaux subsidiés à aller faire un tour sur ce chantier pour constater, comme nous l'avions signalé, plusieurs effritements importants du tarmac, un état lamentable de la piste cyclable à certains endroits,( bouses de vaches, boues, cailloux ), un mauvais nivellement de cette piste cyclable (il suffit de l'emprunter pour s'en rendre compte) et encore et surtout son utilisation en tant que parking réservé aux véhicules de Bonne espérance, ce qui rend impossible l'utilisation de la piste cyclable.

#### Réponse de Madame la Bourgmestre

Nous prenons note des remarques.

3/ Parking – boucherie rue des Trieux – toujours rien en vue

#### Réponse de Madame la Bourgmestre

Le matériel (fût, panneaux, ... relatif à la zone de stationnement pour la boucherie Liénard) a été commandé à l'entreprise Poncelet et la livraison est planifiée pour le 15 février 2019.

4/ Ruisseau des coutures : la mise en demeure est restée sans suite, que comptez-vous faire ?

Réponse de Madame la Bourgmestre

Le propriétaire du terrain a effectivement écrit pour dire qu'il refusait d'exécuter l'arrêté pris par Madame la Bourgmestre.

Il conviendra par conséquent en modification d'analyser la remise en état par prestation de tiers avec prise en charge des frais par le propriétaire du site.

Il s'agira par conséquent d'un dossier en contentieux.

L'Administration prendra contact avec la Province afin d'envisager une collaboration sur ce dossier.

5/ Entretien du mur du clocher de l'église de Peissant – point 31 du PV du collège du 27 décembre 2018. La non-attribution de ce marché par le collège nous inquiète. Nous tenons à rappeler au Collège les nombreuses remarques du groupe GP à ce sujet à l'occasion du Conseil communal du 22 octobre 2018 et notamment notre remarque au sujet de l'estimation nettement insuffisante à notre avis. Effectivement l'ouverture des offres semble nous donner raison : 48.521 euros TVA comprise pour une estimation de 23.292.5 euros TVA comprise. Vous nous avez répondu faire confiance aux spécialistes. Pour cette fois, comme pour la rampe d'Haulchin c'est raté.

Nous voudrions savoir ce que vous allez faire maintenant avec ce projet, il faudra payer l'auteur de projet à fond perdu, réétudier un autre projet et surtout provisoirement prendre les dispositions pour sécuriser la situation et probablement perdre un an au minimum et voir la situation sur place se détériorer un peu plus encore.

Réponse de Madame la Bourgmestre

Nous avons effectivement été surpris des devis reçus dans le cadre du marché public.

Pour rappel il n'y a pas eu de frais d'auteur de projet dans ce dossier.

Il a été convenu de revoir ce marché dans le cadre d'une réfection complète des murs du clocher dans le cadre de la modification budgétaire et dans l'attente de procéder à une sécurisation du mur par nos services communaux.

Question du Conseiller Jean-Pierre DELPLANQUE

Un Proxi Delhaize devrait s'implanter à la Chaussée Brunehaut face à la Poste d'Estinnes-au-Mont.

L'enquête mise en place par le Collège est terminée depuis le 16 janvier 2019.

Qu'en pense le Collège et a-t-il déjà pris une décision?

Réponse de Madame la Bourgmestre

Pour l'heure le Collège n'a pas encore remis d'avis sur ce dossier.

Le projet a rencontré 6 réclamations et une pétition de 554 signatures résumées comme suit :

- Nuisances sonores, visuelles et olfactives du projet (zone de chargement du côté des habitations, vue rurale bouchée,...)
- Projet surplombant les jardins avoisinants (perte de tranquillité)
- Risque de circulation plus dense (problème de mobilité), route dangereuse, problème de stationnement (arrêt de bus, entrée du champ pour le fermier,...)
- Pertes des petits commerces existants (petits magasins, librairie, poste,...)
- Impact sur le caractère rural de l'entité
- Disponibilité des mêmes commerces dans les communes avoisinantes
- Création d'emplois sur l'entité non confirmée
- Risque d'incivilités
- Quid d'un inventaire des cellules vides sur l'entité
- Compatibilité entre l'implantation commerciale et la construction d'un logement
- Projet mal situé, risque d'accident, mobilité, limitation de vitesse

- Cittaslow : réflexion autour de l'économie locale, rythme de vie plus lent, convivialité entre les citoyens, les producteurs et les consommateurs
- Terrain en contrebas de la voirie ; remblais très important (nature des remblais non précisé, risque de matières toxiques pour la nature)
- Mise en péril de la parcelle agricole voisine par la perte d'ensoleillement
- Plantations dans le talus en fond de parcelle, arbres et arbustes pouvant être nuisibles aux animaux;
- Remplacement du talus par un mur de dalles
- Evacuation des eaux pluviales perturbée
- Zone d'habitat : manque de logements sur l'entité
- Volonté des riverains de conserver les petits commerces de l'entité

Nous devons donc être attentifs à

- la problématique de la mobilité
- l'impact visuel,
- la problématique des eaux de ruissellement et inondations au regard de la localisation du projet et des maisons riveraines
- l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre du projet de construction.

Au niveau de la CCATM, un avis de principe défavorable a été remis sur le volet commercial du projet le 24 janvier dernier.

HUIS CLOS